|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2017/17 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale28 juillet 2017Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**103e session**

Genève, 6-10 novembre 2017

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR:**

**propositions diverses**

 Formation recyclage en ligne des conducteurs de marchandises dangereuses

 Communication du Gouvernement de la Suisse[[1]](#footnote-2)\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique:** Prévoir une formation de recyclage en ligne pour le renouvellement du certificat de formation ADR. |
| **Mesures à prendre:** Modifier les textes des 8.2.2.5.1, 8.2.2.5.2 et 8.2.2.7. |
|  |

Introduction

1. La question à laquelle le Groupe de travail est invitée à répondre est celle de savoir si la formation de recyclage du conducteur de marchandises dangereuses conformément au 8.2.2.5 qui permet d’accéder à l’examen pour le certificat de formation ADR peut être réalisée du moins en partie comme formation en ligne (e-learning en anglais).

2. Une lecture des textes ne permet pas de conclure que l’ADR prévoit une telle formation. Elle n’'est certes pas non plus interdite expressément, mais plusieurs dispositions permettent de penser qu'il faut mettre en œuvre une formation présentielle en un lieu déterminé. Parmi ces dispositions difficiles à satisfaire dans le cas d’un cours en ligne nous avons trouvé les suivantes :

* 8.2.2.1 : Les connaissances théoriques et pratiques indispensables doivent être dispensées au moyen de cours de formation théorique et de travaux pratiques.
* 8.2.2.3.6 : Les séances d'enseignement durent en principe 45 minutes.
* 8.2.2.3.8 : Les travaux pratiques individuels doivent s'inscrire dans le cadre de la formation théorique.
* 8.2.2.4.1 : La durée minimale de la partie théorique de chaque cours de formation initiale est de 18 séances d'enseignement.
* 8.2.2.5.2 : La durée de la formation de recyclage, y compris les travaux pratiques individuels, doit être d’au moins deux jours ce qui équivaut à 16 séances de formation tel que spécifié au 8.2.2.3.7.
* 8.2.2.6.3 c) : Des informations sur les locaux où les cours ont lieu et sur les matériaux pédagogiques ainsi que sur les moyens mis à disposition pour les travaux pratiques doivent être joints à la demande de reconnaissance en tant qu'organismes de formation.
* 8.2.2.6.5 b) : L'autorité compétente se réserve le droit d'envoyer des personnes autorisées assister aux cours de formation et aux examens.
* 8.2.2.6.5 c) : L'autorité compétente doit être informée en temps voulu des dates et lieux de chaque cours de formation.

3. Compte tenu de ce qui précède, nous arrivons à la conclusion que la formation en ligne n'est pas encore prévue dans l’ADR.

4. Nous avons été informés qu’il existe bien des cours dispensés par vidéoconférence en présence du formateur.

5. Ce type de cours par vidéoconférence se distingue des cours en ligne que l’on peut consulter soit en ligne soit télécharger sur le Web sans la présence d’un formateur. Il s’agit de logiciels d'auto-apprentissage didactiques.

6. La possibilité de recourir à des outils de technologies de l'information et de la communication (TIC) ou de combiner les formations obligatoires a été bien accueillie dans le cadre d’une consultation réalisée parmi les États membres de l’Union européenne sur les modifications de la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routier aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 3006/126/CE relative au permis de conduire (voir [Directive 2014/47](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/DE/TXT/?uri=COM:2017:0047:FIN)). On doit donc s’attendre à un développement de ce type de formation dans un futur proche. La formation ADR doit s’adapter également à ces développements technologiques sans pour autant sacrifier à la qualité. Pour cela nous devrions prévoir un cadre dans nos textes.

7. Selon l’ADR on constate que :

* Pour une formation de recyclage les conducteurs doivent être présents pendant deux jours ;
* Une grande partie de la formation de recyclage est théorique. Elle représente plus d’une journée.

8. L’introduction d’outils TIC sous certaines conditions peut offrir des avantages. Elle pourrait permettre d’améliorer le niveau des connaissances théorique tout en laissant davantage de temps aux travaux pratiques. La formation en ligne dans une première étape ne doit concerner que la formation de recyclage théorique, soit 1 journée ou 8 séances de formation. Les centres de formation qui mettent en œuvre un tel procédé pour leurs candidats, devront garantir avant le début du dernier jour de formation de recyclage destiné aux travaux pratiques que les conducteurs ont réussi un examen couvrant les connaissances théoriques qu’ils ont acquises de manière autonome en ligne. Cet examen qui précède la formation de recyclage des travaux pratiques doit couvrir les éléments du 8.2.2.3.2 et doit avoir une durée d’au moins 30 minutes conformément au 8.2.2.7.1.6. Pour l’obtention de la prolongation de la validité du certificat de formation ADR, le candidat doit avoir réussi un examen final conformément au 8.2.2.7.1.6 qui aura lieu à la fin de la deuxième journée de formation de recyclage.

9. Les conducteurs n’ayant pas réussi l’examen de la formation de recyclage en ligne devront durant la durée de validité de leur certificat de formation ADR soit suivre à nouveau cette formation en ligne et réussir l’examen correspondant avant de continuer la deuxième journée sur les travaux pratiques, soit participer à un cours présentiel de recyclage.

10. La formation en ligne du cours de recyclage devra couvrir au moins les sujets a), b), c), f), h), i) j), k), l), n) et o) du 8.2.2.3.2.

Proposition

11. Ajouter à la fin du 8.2.2.5.1 la phrase suivante : « Cette formation peut être en partie dispensée sous forme d’une formation en ligne sous réserve que les dispositions de la présente section soient satisfaites. ».

Ajouter à la fin du 8.2.2.5.2 la phrase suivante : « La formation de recyclage en ligne doit au minimum couvrir les sujets a), b), c), f), h), i), j), k), l), n) et o) du 8.2.2.3.2 et sa durée ne doit pas dépasser 8 séances de formation. ».

Ajouter un nouveau paragraphe avec le texte suivant:

« 8.2.2.7.3 Examen du cours de recyclage comportant une formation en ligne.

Les candidats ayant suivi une formation de recyclage en ligne sont autorisés à se présenter à un examen de recyclage final qui fait suite à une formation de recyclage couvrant les travaux pratiques s’ils ont au préalable suivi une formation de recyclage en ligne conforme au 8.2.2.5.2 et réussi l’examen correspondant conforme aux 8.2.2.7.1.5 à 8.2.2.7.1.8. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1, par. 9.1). [↑](#footnote-ref-2)